

(1)

( N° 53. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1882.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1883 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1883 est basé sur un effectif moyen de 45,282 hommes et 8,956 chevaux.

L'effectif moyen qui a servi de base au Budget précédent (y compris l'augmentation de cent enfants de troupe, introduite par amendement) était de 45,209 hommes et de 8,954 chevaux.

Il y a donc pour 1883 une augmentation de 76 hommes et de 2 chevaux.

Cette différence est due à une nouvelle augmentation de 75 enfants de troupe, annoncée déjà dans les amendements présentés au Budget de 1882, à la création d'un emploi de maître armurier au bataillon du train et à une augmentation de 2 chevaux pour le service de l'intendance.

L'ensemble des crédits figurant au Budget primitif de 1883 s'élèvent ainsi :

Pour les dépenses ordinaires et permanentes, à . . . fr.	44,576,760	»
Pour les dépenses extraordinaires et temporaires, à . . .	450,540	»
TOTAL. . . fr.	44.727,300	»

---

(1) Budget, n° 120, IX (session de 1881-1882).  
Amendements du Gouvernement, n° 15.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. PELTZER, NOTHOMB, JAMME, LUCQ, THONISSEN et DUPONT.

Comme le crédit général voté pour 1882 ne montait qu'à 44,703,600 francs, le Budget de 1883 présente donc une augmentation de 23,700 francs.

Telle était la situation lorsque, dans la séance du 28 novembre de cette année, M. le Ministre de la Guerre vint déposer plusieurs amendements mentionnés plus loin et entraînant une nouvelle augmentation de dépenses de 37,600 francs.

Le Budget définitif de l'exercice prochain s'élève ainsi à 44,764,900 francs.

Mais il importe de remarquer que ce chiffre ne comprend pas les crédits nécessaires pour l'entretien, pendant l'année entière : 1° du contingent supplémentaire de 533 hommes, qui a été incorporé le 1<sup>er</sup> octobre 1881, pour combler les pertes éprouvées par le contingent de 1879, pendant la première année du service des miliciens de cette classe; 2° du contingent supplémentaire de 791 hommes, qui a été incorporé le 1<sup>er</sup> octobre 1882, pour combler les pertes éprouvées par le contingent de 1880, pendant la première année de son service, et par le contingent de 1879, pendant la seconde année de son service. M. le Ministre de la Guerre évalue à 502,000 francs la dépense pouvant résulter de l'entretien de ces deux contingents supplémentaires.

Le Budget ne comprend pas non plus les crédits qui seront nécessaires pour l'entretien pendant trois mois du contingent supplémentaire à fournir le 1<sup>er</sup> octobre 1883, par la classe de cette année, pour combler les pertes éprouvées par le contingent de 1881, pendant la première année de son incorporation; par le contingent de 1880, pendant la seconde année de son incorporation; par le contingent de 1879, pendant la troisième année de son incorporation. L'honorable chef du Département de la Guerre estime que la dépense à résulter de ce chef peut être évaluée de 137,000 à 150,000 francs.

Le Gouvernement se réserve de demander, à l'expiration de l'exercice 1883, les crédits destinés à liquider les dépenses faites pendant cet exercice, du chef de l'entretien des contingents supplémentaires de 1881, 1882 et 1883, si, comme cela est probable, ces dépenses ne peuvent être entièrement couvertes par les reliquats que présenteront certains articles.

Comme le Budget n'est que l'exécution des lois organiques, aucune question de principe n'a été soulevée dans les sections. On n'a fait que des observations et des critiques de détail.

La première section a voté l'adoption du Budget par neuf voix contre deux et trois abstentions. Un de ses membres manifeste le vœu de voir organiser à Mons une compagnie universitaire pour les miliciens qui voudraient fréquenter les cours de l'école des mines établie dans cette ville. Un autre membre demande que le corps médical de l'armée exerce une surveillance très active sur les aliments et les médicaments fournis aux soldats. Un troisième membre voudrait que les officiers appelés à prendre part aux travaux des conseils de milice reçussent une rémunération égale à celle qui est allouée aux membres civils de ces collèges. Le même député attire l'attention de la section centrale sur une mesure équitable que devrait prendre le Gouvernement, en augmentant de 400 francs le traitement des capitaines qui ont trente années de service et de 200 francs celui des lieutenants qui ont dix-huit années de service. Il préfère ce système à celui qui consiste à aug-

menter des sommes citées les traitements des capitaines et des lieutenants qui ont vingt-cinq ou douze années de grade.

La deuxième section a refusé de se prononcer, parce que les amendements du Gouvernement, annoncés depuis la fin de la session précédente, n'étaient pas encore distribués. N'étant pas complètement éclairée, elle ne se croyait pas en mesure de présenter utilement ses observations. Elle a manifesté le désir d'être réunie de nouveau après la distribution du Budget rectifié.

La troisième section a adopté le Budget à l'unanimité de ses membres, sauf trois abstentions motivées par la non-distribution des amendements du Gouvernement.

La quatrième section a voté l'adoption du Budget; mais le procès-verbal n'indique pas le nombre des votants. Un membre appelle l'attention du Gouvernement sur la justice qu'il y aurait à accorder un supplément de traitement aux officiers attachés à l'école des enfants de troupe. Un autre membre fait observer que, si ce supplément de traitement était accordé, on devrait procéder de la même manière à l'égard de beaucoup d'officiers chargés d'un service spécial, notamment de ceux qui sont attachés aux écoles régimentaires. L'attention du Gouvernement est également attirée sur la nécessité d'organiser la réserve.

La cinquième section a adopté le Budget par six voix contre deux.

La sixième section vote l'adoption du Budget à l'unanimité. Un membre appelle l'attention sur les retenues dites volontaires faites sur la solde des sous-officiers; il demande que des mesures soient prises pour mettre un terme à cet usage, dont les inconvénients ont déjà été signalés. Un autre membre signale les inconvénients résultant des retards que rencontre la pose des coupes destinées à certains ouvrages des fortifications d'Anvers. Un troisième membre fait remarquer qu'à Termonde on a fait pour 400.000 francs de travaux, au moyen du produit de la vente des terrains militaires, sans que cette somme importante ait figuré en recette ou en dépense dans les Budgets.

Dans une première séance, après avoir dépouillé les procès-verbaux mentionnant les votes et les observations qui viennent d'être indiqués, la section centrale a chargé son rapporteur de poser diverses questions à M. le Ministre de la Guerre. Quatre de ces questions se rapportent à des services spéciaux et sont reproduites ci-après. Les deux autres, qui ne se rattachent directement à aucun article du Budget, sont les suivantes :

*Le Gouvernement verrait-il un inconvénient à organiser à Mons une compagnie universitaire pour les miliciens qui demanderaient à fréquenter l'école des mines du Hainaut?*

M. le Ministre a répondu :

« D'après les derniers états transmis au Département de la Guerre, un seul militaire fréquente en ce moment les cours de l'école des mines de Mons. Cette situation ne comporte pas la création d'une compagnie universitaire.

» Le militaire dont il s'agit jouit d'ailleurs de toutes les facilités compatibles avec les exigences du service, pour lui permettre de suivre les cours.

» Les mêmes facilités seront accordées à tous les miliciens qui en feront la demande. »

*Quels sont les motifs qui s'opposent à ce que les membres militaires des conseils de milice et de révision soient rétribués au même taux que les membres civils de ces collèges?*

M. le Ministre a donné la réponse suivante :

« Il ne saurait être question de donner, sur le Budget de la Guerre, des allocations supplémentaires aux membres militaires des conseils de milice et de révision, que pour des services rendus à l'armée.

» Or, il est d'usage constant de ne pas accorder d'indemnités spéciales aux officiers qui remplissent des missions momentanées se rattachant au service de l'armée.

» Il n'y a aucune raison pour traiter un officier, membre d'un conseil de milice ou de révision, d'une autre façon que celui qui est membre d'un conseil de guerre, d'une cour militaire, d'un jury d'examen ou d'une Commission quelconque.

» Tous remplissent des fonctions qui se rattachent directement à un objet particulier à l'armée. S'ils sont obligés, pour les remplir, de se déplacer, ils reçoivent les indemnités de route et de séjour déterminées par les règlements; s'ils ne quittent pas leur garnison, ils sont simplement dispensés de de tout autre service pendant la durée de leur mission. »

Réunie une seconde fois, la section centrale a pris connaissance des réponses de l'honorable chef du Département de la Guerre.

La réponse relative aux membres militaires des conseils de milice et de révision a donné lieu à un échange d'observations.

Un membre ne la trouve pas concluante. Il veut bien admettre que la dépense dont il s'agirait n'incombe peut-être pas au Département de la Guerre; mais, dans ce cas, elle devrait certainement être supportée par le Budget du Ministère de l'Intérieur. Ce Département inscrit à son Budget un crédit destiné à indemniser les membres civils des conseils de milice et de révision. Pourquoi exclure de ce crédit les membres militaires de ces mêmes conseils? Les uns doivent être traités comme les autres; ainsi l'exigent l'équité et l'égalité.

Ce même membre fait en conséquence la proposition suivante :

« La section centrale estime qu'il y a lieu pour le Département de l'Intérieur d'augmenter le crédit affecté aux frais des conseils de milice et de révision de manière à pouvoir indemniser les membres militaires sur le même pied que leurs collègues civils. »

Cette proposition a été écartée par 3 voix contre 5.

La section a abordé ensuite l'examen des divers crédits pétitionnés.

Les chapitres I (*administration centrale*) et II (*états-majors*) sont adoptés.

*Chapitre III (service de santé des hôpitaux).*

La question suivante, qui se rapporte au service de santé, a été posée à M. le Ministre de la Guerre :

*Le service pharmaceutique et le service vétérinaire sont complètement assimilés quant au traitement et quant au grade. Pour quelles raisons cette assimilation a-t-elle été méconnue pour les pharmaciens de première classe?*

M. le Ministre a répondu :

« Les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe et les vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe ont eu le même traitement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1876. A cette époque les vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe ont obtenu une augmentation de traitement de 400 francs.

» Cette augmentation n'est pas due à l'initiative du Gouvernement; elle a été proposée par l'honorable M. T'Serstevens qui a demandé, dans la séance du 8 décembre 1873, que le traitement des vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe fût porté au taux des capitaines de cavalerie.

» Cette demande, appuyée par l'honorable M. Vleminckx, a été admise par le lieutenant-général Tiebauld et un amendement au Budget a attribué à ces fonctionnaires un traitement de 4,600 francs, tenant le milieu entre celui des capitaines commandants et celui des capitaines en second de la cavalerie.

» J'examinerai de nouveau la question de savoir s'il y aurait lieu d'admettre les pharmaciens à jouir du même avantage, bien qu'ils n'aient pas la charge d'un cheval. »

La section centrale, espérant que l'examen bienveillant de M. le Ministre fera disparaître le grief des pharmaciens de première classe, vote l'adoption du chapitre.

*Chapitre IV (solde des troupes).* Deux questions en rapport avec la solde ont été posées à M. le Ministre de la Guerre :

*Est-il vrai qu'il existe dans l'armée un usage consistant à faire contribuer les sous-officiers, par voie de souscription volontaire, à certaines dépenses intéressant leur régiment? Si cet usage existe réellement, la section voudrait savoir comment il s'est introduit et se justifie.*

*Ne serait-il pas utile d'adjoindre aux capitaines d'habillement des régiments, un sous-officier auquel il serait alloué une indemnité de 300 à 400 francs en considération de la responsabilité qui pèserait sur lui?*

A la première de ces questions, M. le Ministre a répondu :

« Il n'est pas d'usage dans l'armée de faire contribuer les sous-officiers, par voie de souscription volontaire, à des dépenses intéressant leur régiment.

» Les règlements et instructions déterminent les dépenses auxquelles les sous-officiers sont tenus de contribuer, ainsi que les retenues qui peuvent être opérées sur leur solde. Le Département de la Guerre n'a reçu, jusqu'ici,

aucune plainte ni aucun avis indiquant qu'il existerait des abus sous ce rapport. »

La seconde question a reçu la réponse suivante :

« L'organisation de chaque régiment comprend un sergent ou un maréchal des logis garde-magasin, qui est adjoint à l'administrateur d'habillement.

» Ce sous-officier, qui reçoit la solde et les autres allocations des militaires de son grade, n'a aucune responsabilité personnelle pour la garde du magasin.

» Cette responsabilité pèse entièrement sur l'administrateur d'habillement, qui fournit un cautionnement de 5,000 francs pour la garantie de sa gestion.

» L'allocation d'une indemnité au garde-magasin, en considération de sa responsabilité, ne pourrait donc se justifier. »

Le chapitre IV est adopté.

*Chapitre V (Académie militaire).* A l'article 18 (*dépenses d'administration de l'école militaire*), M. le Ministre demande, par amendement, une augmentation de crédit de 600 francs.

Au litt. A de cet article du Budget figure une somme de 2,000 francs pour les manipulations des élèves du laboratoire de chimie. Cette somme, qui doit couvrir les frais des expériences et des manipulations faites par les professeurs et par les élèves de l'école militaire et de l'école de guerre, est devenue insuffisante par suite de l'augmentation du nombre des élèves et des développements qui ont été donnés, dans ces derniers temps, aux cours de chimie. M. le Ministre de la Guerre propose de faire droit aux demandes des commandants des deux établissements, qui ont constaté la nécessité d'augmenter le crédit d'une somme de 600 francs.

Les articles 17 et 18 ainsi amendés, ainsi que le chapitre VI (*établissements et matériel de l'artillerie*), sont adoptés.

*Chapitre VII (Matériel du génie).* M. le Ministre sollicite ici, à titre de crédit extraordinaire et temporaire, une somme de 45,000 francs.

Le Budget de l'exercice 1882 a alloué un supplément de solde aux brigadiers et aux soldats qui sont exercés aux fonctions spéciales de pionniers de cavalerie.

L'organisation de ce service doit être complétée par l'acquisition du matériel et des outils nécessaires aux régiments de cavalerie pour l'exécution de divers travaux de campagne, ainsi qu'aux pionniers de cette arme, pour les travaux spéciaux relatifs aux chemins de fer et aux télégraphes

Le devis des dépenses à faire pour l'acquisition de la première mise des objets nécessaires à cette organisation s'élève, savoir :

Pour les outils de campagne, à . . . . . fr.	25,619 20
Pour le matériel de garnison, calculé en vue de la création de huit petits polygones de chemins de fer, à établir dans les villes qui ont une garnison permanente de cavalerie . . . . .	21,414 98
TOTAL. . . . fr.	<u>45,034 18</u>

soit, en chiffres ronds, 45,000 francs.

On nous demande d'allouer cette somme à l'article 24 du Budget de l'exercice 1883, comme charge extraordinaire et temporaire.

Le chapitre VII, ainsi amendé, a été adopté.

*Chapitre VIII (Pain, viande, fourrage et autres allocations).* A l'article 24, le Gouvernement propose de faire subir au crédit demandé une diminution nette de 8,000 francs. Cette diminution provient de ce que la loi du 18 mai 1882 n'a autorisé qu'une augmentation de 4,000 fournitures de couchage de la compagnie des lits militaires, au lieu de 5,000 fournitures que le Gouvernement avait demandées et dont le loyer était prévu au Budget primitif de 1883.

Le chapitre, amendé en ce sens, est adopté.

A l'occasion de l'examen de ce chapitre, la question suivante a été posée à M. le Ministre :

*Le Gouvernement ne pourrait-il pas appliquer un premier fonds à l'achat d'un terrain pour la construction d'une caserne à Verviers?*

M. le Ministre a répondu :

« Le Département de la Guerre a passé un bail pour la location, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1891, du bâtiment affecté au logement de la garnison de Verviers. Ce bail ne peut être résilié, sans indemnité, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper, en ce moment, de l'achat d'un terrain pour la construction d'une caserne. »

Les chapitres IX, X et XI sont adoptés sans modifications.

La section centrale, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Budget, avec les amendements proposés par M. le Ministre de la Guerre; mais elle émet l'espoir que désormais le Gouvernement fera connaître ses propositions au moins quelques jours avant la réunion des sections.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
AUG. COUVREUR.

